

Arrêt

n° 118 806 du 13 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, (annexe 20), prise à son encontre par le Secrétaire d'Etat à l'Intégration et à l'Intégration Sociale* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 11 février 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 1^{er} janvier 2012, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 4 janvier 2012. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 14 mai 2012, décision confirmée par l'arrêt n° 90.405 du 25 octobre 2012.

1.2. Le 2 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard de la requérante.

1.3. Le 12 novembre 2012, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard de la requérante.

1.4. Le 3 avril 2013, le requérant et son partenaire se sont rendus devant l'Officier de l'Etat civil de Bruxelles-capitale afin de faire acter leur déclaration de cohabitation légale.

1.5. Le 4 avril 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire d'un ressortissant belge auprès de l'administration communale de Bruxelles-capitale.

1.6. En date du 30 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 17 octobre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 04.04.2013, par :

(...)

□ L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 04/04/2013 en qualité de partenaire de Belge, Madame T.W.N. a produit la preuve de son identité et l'attestation de cohabitation légale. Elle a également produit la preuve des revenus de son partenaire (attestation CSC de Forest), la preuve de la recherche active d'emploi ainsi que la preuve que son partenaire dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille et d'un logement décent.

Cependant, les partenaires n'ayant pas d'enfant commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois deux ans avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, l'intéressée a produit en qualité de preuve de leur relation durable des échanges d'e-mails entre les partenaires, des photos datées ainsi que des copies de mots échangés entre les partenaires. Les échanges d'e-mails prouvent bien que les partenaires entretenaient des contacts par courrier électronique mais pas depuis deux ans avant la demande. En effet, les e-mails les plus anciens datent de 02/2012. Les photos datées ne prouvent pas que les partenaires se connaissent depuis deux ans avant la demande. Enfin, les autres preuves présentées ne permettent pas d'établir que les partenaires se connaissent depuis deux ans avant la demande. En conclusion, toutes les preuves présentées établissent tout au plus que les partenaires se connaissent, sans pour autant établir de manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation depuis au moins deux ans avant la demande.

Par ailleurs, au vu des documents produits, il apparaît que Monsieur T.S.A. ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tel qu'exigé à l'article 40 ter de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, il perçoit un revenu mensuel (chômage) en moyenne de 1.237,51€ (moyenne de 03/2012 à 03/2013), montant qui n'atteint pas mensuellement 120% du revenu d'intégration sociale (1089,82€ - taux personne avec famille à charge x 120% = 1.307,78 euros) et rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...) a sens de l'art.42 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

2.2. Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.3. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. Elle prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation dès lors de l'absence de motifs légalement admissible et de la motivation inexacte de la violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, ainsi que de articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme* ».

3.1.2. En ce qui apparaît comme une première branche, elle relève qu'avant la notification de la décision attaquée, l'administration communale de Jette lui avait délivré un séjour par un acte légal créateur de droit qui ne peut être abrogé. En effet, aucune illégalité ne justifierait une remise en cause provisoire de la sécurité juridique de l'acte posé.

Quant au retrait de l'acte, elle relève qu'à partir de la signature de l'*instrumentum*, l'acte existe et son auteur ne peut plus le retirer. Toutefois, ce retrait peut avoir lieu s'il est resté secret et que son bénéficiaire n'en a pas eu connaissance. Si le bénéficiaire en a eu connaissance, il pourra s'en prévaloir et l'acte ne pourra être abrogé que si l'acte est inexistant, s'il y a une fraude ou si une disposition expresse le prévoit.

En l'espèce, elle a eu connaissance de l'acte en telle sorte qu'il existe. En effet, elle l'a signé et des droits sont nés de cet acte. En outre, il n'y a pas eu de fraude de sa part et aucune disposition expresse ne prévoit le retrait de l'acte dans ces conditions. De plus, l'administration ne peut pas se prévaloir d'une erreur de sa part afin de qualifier l'acte d'irrégulier.

A cet égard, elle fait référence à l'arrêt n° 82.983 du Conseil d'Etat daté du 20 octobre 1999.

3.1.3. En ce qui apparaît comme une seconde branche, elle rappelle les termes de l'article 8 de la Convention européenne précitée et précise que la protection octroyée par cette disposition couvre non seulement la relation familiale mais également les circonstances familiales justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire, lorsqu'elles mettent en évidence un problème humanitaire conformément à la circulaire du 15 décembre 1998.

Ainsi, elle s'en réfère à la Cour de Strasbourg qui rappelle le concept de « *vie familiale* » visée par la disposition précitée, laquelle vise également d'autres relations que les familles fondées sur le mariage.

En outre, elle précise que la vie privée inclut également le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité. Concernant la notion de vie familiale, il convient de se baser sur une analyse factuelle et concrète.

En l'espèce, elle est en procédure de cohabitation légale avec un citoyen belge et fait référence à l'article 22 de la Constitution. Elle estime que, dans son cas, aucun élément ne permet de justifier une injonction au sens du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Elle constate que la partie défenderesse a mis à mal la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques et a violé le droit des futurs époux de se marier. Elle ajoute n'avoir jamais troublé l'ordre public, a fait preuve d'intégration et vit paisiblement en Belgique depuis son arrivée.

Par conséquent, elle estime mériter de bénéficier de la protection octroyée par l'article 8 de la Convention européenne précitée et considère que ces circonstances familiales justifient l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire lorsqu'elles mettent en évidence un problème humanitaire conformément à la circulaire du 15 décembre 1998.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de soin, de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à la requérante non seulement de désigner la règle de droit ou le principe violé mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a nullement été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et principes, le moyen unique est irrecevable.

4.2. S'agissant de la première branche du moyen unique, la requérante prétend, en termes de requête, avoir été mise en possession d'un titre de séjour, lequel ne peut nullement être abrogé dès lors qu'il constitue un acte légal individuel créateur de droit.

A cet égard, la requérante ne précise ni le type de séjour dont elle aurait bénéficié ni la date de sa délivrance. En termes de plaidoirie, elle affirme qu'il s'agissait d'un courrier émanant de la commune l'invitant à venir retirer son titre de séjour. Or, outre qu'un tel courrier d'information ne saurait être tenu pour créateur de droit, le Conseil ne peut que constater qu'aucune copie dudit courrier n'est présente au dossier administratif. De même, il ne ressort nullement des pièces contenues au dossier administratif que la requérante a été mise en possession d'un quelconque titre de séjour.

Dès lors, les considérations relatives à l'application de la théorie du retrait ne sont pas fondées.

A toutes fins utiles, le Conseil relève que la requérante prétend que la partie défenderesse lui a notifié la décision contestée via l'administration communale en date du 4 avril 2013. Or, le Conseil n'aperçoit à quelle décision contestée du 4 avril 2013 la requérante fait référence. En effet, il ressort du dossier administratif que le seul document du 4 avril 2013 consiste en une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge.

Enfin, s'agissant de la référence à l'arrêt n° 82.983 du Conseil d'Etat du 20 octobre 1999, lequel constituerait un cas similaire à celui de la requérante, le Conseil rappelle d'une part, que cette dernière n'a nullement été mise en possession d'un quelconque titre de séjour. D'autre part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette situation serait identique à celle de la requérante dès lors qu'il n'est pas démontré que les situations soient similaires et que l'arrêt mentionné *supra* mentionne une attestation d'orientation de type B n'ayant aucun lien avec la situation de la requérante.

Par conséquent, cette première branche manque en fait.

4.3.1. S'agissant de la seconde branche du moyen unique, l'article 8 de la Convention européenne précitée stipule que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'il apparaît que la requérante et son partenaire cohabitent depuis le 3 avril 2013 démontrant ainsi l'existence d'un lien entre les partenaires. Toutefois, à la lecture de la décision attaquée, il apparaît également que la requérante et son partenaire n'ont pas établi de « *manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation depuis au moins deux ans avant la demande* ». En effet, les différents documents produits par la requérante n'ont pas permis de démontrer que les partenaires se connaissaient depuis plus de deux ans avant l'introduction de la demande et qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone, courrier et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois dans les deux ans précédant l'introduction de la demande de séjour.

Or, la requérante ne conteste aucunement les motifs de la décision attaquée à cet égard, que ce soit les motifs relatifs au caractère stable et durable de sa relation ou encore ceux relatifs à l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Dès lors, il convient de relever que la requérante acquiesce aux motifs de la décision attaquée.

En outre, l'acte attaqué est une décision portant sur une première admission en telle sorte qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une obligation positive dans le chef d'un Etat, la Cour européenne a jugé dans son arrêt du 3 juillet 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38, que :

« (...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. (...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 ».

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'a été invoqué par la requérante qui se limite à faire mention de sa cohabitation avec son partenaire, du fait qu'aucun élément ne permet de justifier une ingérence dans sa vie privée et familiale dès lors qu'elle s'est intégrée et vit une vie paisible en Belgique. Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par conséquent, la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

4.4. Dès lors, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.